



M É M O I R E

POUR

M. JEAN-CHARLES NOYER DU SAUVAGE,
propriétaire, habitant de la ville du Monastier,
département de la Haute-Loire, intimé;

CONTRE

*ANNE-FRANÇOISE, se disant NOYER DU
SAUVAGE, mineure; M.^e GARRON, avoué
en la Cour, son curateur ad hoc, appelans d'un
jugement du tribunal civil du Puy, du 30 août 1810;*

*Et le sieur HONORÉ DEBRUS, notaire impérial,
habitant du lieu d'Allairat, commune de Sallette,
défendeur en assistance de cause.*

Q U E S T I O N D' E T A T.

D É S A V E U D E P A T E R N I T É.

UN époux infortuné, blessé dans ce qu'il a de plus
cher, se voit obligé de faire au public le récit de ses
malheurs.

COUR
IMPÉRIALE
DE RIOM.

CHAMBRES RÉUNIES

*jugt. unifié par
arrêt (section réunies)
du 8 avril 1815
voir les motifs
et d'arrêt à la
fin de ce
mémoire.*

Dans quelle position cruelle , dans quel embarras se trouve le sieur Noyer du Sauvage ? Comment pourrat-il s'exprimer avec décence sur un sujet aussi vil ? Il voudrait conserver cette dignité qui convient à la Cour ; il craint tout à la fois de parler et de se taire ; mais le silence serait trop dangereux : il lui importe de dévoiler un mystère d'iniquité , qui a mis le comble à ses maux.

Absent , proscrit , dépouillé de ses biens , au moment où il retrouve une patrie , il apprend que son épouse s'est livrée , pendant son absence , aux désordres les plus criminels , à tout ce que la débauche et la crapule peuvent présenter de plus honteux et de plus avilissant.

Cette femme adultère , en proie aux passions les plus effrénées , ignoble dans ses caprices , dépravée dans ses goûts , a lié son sort à celui d'un vil scélérat qui a trouvé sur l'échafaud la peine de ses crimes.

Elle est devenue mère : quatre enfans sont nés pendant l'émigration du mari , et ces naissances lui ont été cachées avec soin.

On lui avait annoncé que cette femme criminelle et déhontée avait fait prononcer son divorce ; cette démarche tendait à diminuer ses peines : au moins n'avait-il plus rien de commun avec cet être dégradé et corrompu.

Mais quel a été son désespoir , lorsque plus éclairé sur ses malheurs , il a été convaincu qu'il n'existait aucune trace de ce divorce sur les registres publics ! Bientôt il est instruit que quatre enfans , nés d'un com-

merce scandaleux, prétendaient s'élever jusqu'à lui, et se faire reconnaître comme nés de son mariage.

Saisi d'horreur et d'effroi à cette nouvelle, il s'informe avec soin, dans la ville qu'il habite, aux environs, s'il existe des traces de ces différentes naissances. A force de recherches, il découvre que cette femme a accouché d'un premier enfant à Clermont, et de trois en la ville de Tournai.

Il obtient les extraits de naissance, et s'empresse d'user du moyen que lui donne la loi : il désavoue la paternité.

Il réussit au tribunal du Puy; le désaveu est accueilli; ces enfans de ténèbres, fruits de l'incontinence et du crime, rentrent dans le néant : il leur est fait défense de porter un nom auquel ils ne doivent pas prétendre.

Trois d'entr'eux ont eu assez de pudeur pour respecter cette décision. Le jugement est aujourd'hui inattaquable. Une seule, *Anne-Françoise*, a eu l'audace d'interjeter appel en la Cour, ou plutôt on l'a fait en son nom, sans respect pour la morale publique.

La mère, au moins, n'a pas élevé la voix; accablée de tous les maux qui sont la suite de la débauche, elle a fait offrir, sur son lit de douleur, une déclaration qui pût venir au secours d'un époux offensé. Le sieur du Sauvage a refusé tout ce qui pouvait le rapprocher de cette sentine dégoûtante; il est assez fort de ses moyens. On n'a jamais prétendu qu'*Anne-Françoise* lui appartînt, on ne se défend que par des fins de non-recevoir; on soutient que son désaveu n'a pas été fait

dans le délai prescrit. On a offert de prouver qu'il connaissait l'existence de cet enfant; qu'il était instruit qu'elle portait son nom depuis long-tems.

Ces assertions audacieuses ont donné lieu à un arrêt interlocutoire; des enquêtes respectives ont été faites; on en examinera le mérite, lorsqu'on aura fait connaître les faits et les circonstances particulières de la cause.

F A I T S.

Le sieur Noyer du Sauvage eut le malheur d'épouser la demoiselle Anne-Françoise de Vény, le 9 janvier 1782. Les conventions matrimoniales sont fort indifférentes dans la cause; cependant il n'est pas inutile d'observer que le mari reçut le pouvoir de vendre et aliéner les biens de sa femme à la charge du remploi en fonds certains.

La révolution arriva. Le sieur du Sauvage n'avait rien à regretter dans son intérieur; il part en 1791.

Le 9 thermidor an 2, son nom est inscrit sur la liste des émigrés; mais déjà sa femme n'avait pas laissé ignorer l'absence de son mari; car on voit que dès 1792, et ensuite, le 4 mai 1793, elle a présenté une pétition au directoire du département de la Haute-Loire, pour obtenir une pension, en sa qualité de femme du sieur du Sauvage *réputé émigré*.

C'est dans le moment le plus orageux, où le gouvernement d'alors prenait les mesures les plus sanglantes contre ceux qui avaient quitté le sol français,

que la dame du Sauvage vient elle-même publier l'émigration de son mari!

Elle avait cependant sous les yeux de grands exemples! hommage et respect à ces épouses vertueuses dont le dévouement généreux, le courage éclatant a sauvé l'honneur, la fortune et la vie de leurs époux! qui de nous n'a pas été témoin de ces actes d'héroïsme, dans un sexe faible et timide, qui bravait la misère, les supplices et la mort, par un attachement sans bornes à ses devoirs.

Mais pourquoi rappeler des souvenirs affligeans, qui feraient verser des larmes sur le sort de ces tendres victimes! Le sieur du Sauvage n'a-t-il pas assez de ses peines, et doit-il les aggraver par un contraste aussi choquant?

Il lui reste encore trop de choses à exprimer; il doit dire, en reprenant sa narration, qu'en l'an 3, ses cohéritiers se virent obligés de faire le partage de leurs biens indivis avec la nation; et que la portion qui lui revenait fut vendue nationalement.

Dans le mois de messidor de la même année 3, la dame de Vény, prenant la qualité de femme *de l'emigré* du Sauvage, attaqua en désistement des tiers détenteurs qui avaient acquis de son mari des immeubles propres à la femme, en vertu du pouvoir qu'elle lui avait donné par son contrat de mariage.

Cette demande donna lieu à une discussion sérieuse, qui fut terminée par un jugement du tribunal civil de Riom, du 24 messidor an 4; on lit dans les faits

insérés au jugement, *que Jean - Charles du Sauvage était émigré*, et que dès le 17 novembre 1792, la dame de Vény avait présenté une pétition aux autorités administratives de la Haute-Loire, et obtenu une provision de 2,000 francs.

Il est souvent question dans ce jugement du sieur du Sauvage, et toujours avec la qualification *d'émigré* ou réputé *émigré*.

On doit donc tenir pour constant que le sieur du Sauvage était absent depuis 1791 ; qu'en 1792, il est dénoncé comme émigré par sa femme elle-même, d'après son indiscrete pétition ; et que le sieur du Sauvage était encore émigré en l'an 4, le 24 messidor.

Cette observation ne laisse pas d'être importante pour les faits qui vont suivre ; car c'est le 19 fructidor qu'est née *Anne-Françoise* ; et il est curieux de connaître son acte de naissance ; on va le rapporter fidèlement.

« Aujourd'hui, 4.^e jour complémentaire an 4, a
 « comparu en la maison commune, et par-devant
 « moi, officier public soussigné, Charles Blancheton,
 « officier de santé, habitant de cette commune de
 « Clermont-Ferrand, qui m'a déclaré, en présence de
 « Benoite Guittard, femme d'Augustin Raymond,
 « instituteur, et de Magdeleine Jouberton, fille de
 « Laurent, cultivateur, toutes deux majeures, *non*
 « parentes de l'enfant, qu'il a accouché dans la maison
 « de lui *Blancheton*, déclarant, le 19 fructidor der-
 « nier, à trois heures après midi, *Anne Vény*, épouse

« de Charles-Augustin Sauvage, propriétaire, habitant
« ordinairement de la commune de Mouastier, départe-
« ment de la Haute-Loire, ACTUELLEMENT ABSENT,
« d'une fille qui m'a été représentée, et à laquelle
« il a été donné le prénom d'Anne-Françoise, de tout
« quoi j'ai dressé, etc. »

Voilà donc cette femme Vény obligée de cacher sa honte dans une maison de santé destinée à recevoir ces viles créatures, pour y déposer les fruits de leur incontinence.

La femme Vény est abandonnée, séquestrée de toute sa famille, et n'a d'autre ressource que d'aller accoucher chez un chirurgien; elle a encore assez de pudeur pour ne pas présenter sa fille comme l'enfant de son époux; on se garde encore bien de la qualifier de fille légitime; l'acte de naissance prouve, constate même que le mari était *absent*. Ainsi il ne peut résulter de cet acte aucune possession d'état en faveur d'*Anne-Françoise*.

La femme Vény ne quitte la maison de santé que pour se livrer à de nouveaux désordres; elle fait connaissance avec un aventurier, connu sous le nom de *Guinez*, et bientôt elle devient féconde; trois actes de naissance ont été délivrés au sieur du Sauvage; il est encore important de les faire connaître.

Le premier est du 2 germinal an 6, devant un sieur Bonnet, membre de l'administration municipale de la ville de Tournai. Ce même jour, comparait Jean-Baptiste Baignet, accoucheur, domicilié en la même ville,

section Egalité, « lequel, assisté de *Louis Guinez*, apo-
 « thicaire, et de Pierre François, officier de santé,
 « a déclaré en l'absence de *Charles-Joseph Guinez*,
 « absent pour ses affaires, qu' *Anne Vény*, son épouse,
 « en légitime mariage, est accouchée aujourd'hui à
 « trois heures du matin, en son domicile, rue du
 « Cygne, d'un enfant femelle, que lui, Jean-Baptiste
 « Baignet m'a présenté, et auquel il a donné les pré-
 « noms de Louise-Antoinette-Joseph ».

Le second est du 23 germinal an 7, devant Mazure,
 officier de l'état civil de la même ville de Tournai. C'est
 Guinez lui-même qui, assisté de deux témoins, « a
 « déclaré qu' *Anne-Françoise Vény* est accouchée hier,
 « à onze heures du soir, d'un *enfant mâle*, qu'il m'a
 « présenté, et auquel il a donné les prénoms de *Charles-*
 « *Isidore*, le PÈRE et les témoins ont signé, etc. »

Le troisième acte de naissance est ainsi conçu : « Du
 « 6 pluviôse an 11, acte de naissance de *Julie Guinez*,
 « née le 24 brumaire dernier, vers onze heures du
 « soir, fille de Charles-Joseph, rentier, domicilié rue
 « du Château, et d' *Anne Vény*, non mariés, ainsi que
 « l'a déclaré, en l'absence du père, Jean-Baptiste
 « Baignet, autre Jean-Baptiste Baignet, accoucheur;
 « le sexe de l'enfant a été reconnu être féminin, etc. »

Le sieur du Sauvage, comme on peut le penser,
 n'avait aucune connaissance de ces faits; il obtient une
 surveillance sur la fin de l'an 9, et revient au lieu de
 sa naissance; mais il ne fut amnistié, en vertu du sénatus-
 consulte du 6 floréal an 10, que le 8 pluviôse an 11. On

se doute bien qu'une femme coupable n'a pas osé se présenter à son époux ; ses parens ou ses amis ignoraient même le lieu de sa résidence ; mais on le rassure : on lui atteste qu'elle a fait prononcer son divorce pendant l'émigration , et que ce divorce a été transcrit sur les registres publics.

Il reste dans la plus profonde sécurité, voulant surtout oublier qu'il fut époux, dès qu'il n'avait plus le bonheur d'être père : il avait en effet perdu, depuis long-tems, les deux enfans provenus de son mariage.

Plusieurs années se passent dans cet état de calme, si nécessaire à un infortuné, qui avait traversé avec tant de sollicitude et de crainte le tems orageux de la révolution.

Mais bientôt sa tranquillité est troublée ; il n'entend d'abord que des propos vagues, qui semblaient le concerner, mais qui ne lui étaient pas adressés directement. Son inquiétude augmente ; il apprend enfin qu'il n'existe pas sur les registres de traces du divorce de sa femme ; qu'elle a vécu dans le libertinage le plus crapuleux, et qu'elle a donné le jour à plusieurs enfans. Il sent combien il est important pour lui de découvrir ce mystère d'iniquité ; il veut suivre les traces de la femme Vény ; toutes recherches sont infructueuses dans le lieu de son domicile, comme dans les villes voisines ; le hasard lui fait découvrir que la femme Vény a fait un long séjour dans la ville de Tournai ; il écrit aux autorités de cette ville ; et le 13 mai 1809, il reçoit de l'adjoint de la mairie de Tournai les trois actes de nais-

sance duement en forme , et légalisés, dont on vient de rendre compte.

Ce n'est pas tout : il est aussi informé qu'il existe à Clermont un premier enfant, dont on lui a caché la naissance; il se fait délivrer l'acte de naissance d'*Anne-Françoise*, qu'on a rapporté en première ligne.

Il prend sur-le-champ son parti. Le 15 juin 1809, il fait notifier un acte extrajudiciaire aux quatre enfans mineurs, et à la femme Vény. Il y expose qu'il a nouvellement découvert que les liens qui l'avaient uni avec cette dernière n'avaient pas été légalement rompus, ainsi qu'il aurait dû le croire d'après la publicité et la nature des liaisons qu'elle avait eues pendant l'émigration de son mari; il se réserve de se pourvoir contr'elle par les voies de droit.

Il ajoute que ne voulant pas laisser dans sa famille des enfans étrangers, il entend former l'action en désaveu de paternité contre ces quatre enfans; il expose qu'il lui sera facile de prouver que non-seulement il était, pour cause d'éloignement, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme pendant le tems déterminé par l'article 312 du Code Napoléon, mais encore pendant plusieurs années avant; enfin, parce qu'à l'époque de la naissance de ces enfans, et avant, la femme Vény vivait publiquement avec tout autre, ce qui est établi par les actes de naissance, et ce qui le serait au besoin par d'autres preuves non équivoques.

Il déclare que pour défendre à cette demande en désaveu de paternité, il se propose de faire nommer

un tuteur aux enfans, en présence de leur mère, et qu'il va se retirer par-devant le juge de paix de son domicile, qui doit être, aux termes de l'article 108 du Code Napoléon, celui de la mère et des enfans.

4 juillet 1809, cédula du juge de paix, pour convoquer le conseil de famille. Le sieur du Sauvage a soin d'observer que ses parens ne doivent pas être convoqués à raison de la nature de sa demande, et il indique huit parens maternels, habitant tous le département du Puy-de-Dôme.

Alors le juge de paix, attendu l'éloignement, et que le cas requiert célérité, ordonne que huit personnes par lui indiquées comme voisins ou connus pour avoir eu des liaisons d'amitié avec la femme Vény, seront appelées pour comparaître le lendemain devant lui, à l'effet de délibérer sur le choix et nomination d'un tuteur *ad hoc* aux quatre enfans mineurs.

Le lendemain, les personnes indiquées par le juge de paix comparaissent devant lui, en vertu de sa cédula et de l'assignation de la veille; le sieur Debrus, notaire, est nommé tuteur *ad hoc* aux enfans, et en accepte la charge.

Le 7 juillet, demande en désaveu de paternité des quatre enfans, devant le tribunal civil du Puy, contre le sieur Debrus, en sa qualité de tuteur. Le sieur Noyer du Sauvage conclut à ce qu'il soit fait défense à ces quatre individus de se dire et de prendre la qualité de ses enfans, aux peines de droit.

Le 11 juillet, même assignation, et demande répétée contre la femme Vény.

La femme Vény ne comparut pas : le tuteur seul constitua avoué, ce qui donna lieu à un jugement de jonction contre la femme Vény, en date du 10 avril 1810.

Il s'éleva quelques discussions sur l'irrégularité de la procédure; mais le 30 avril 1810, il fut rendu un jugement, par lequel le tribunal « Considérant qu'il résulte des actes de naissance d'Anne-Françoise Sauvage, Louise-Antoinette, Joseph Guinez, Charles-Isidore Guinez, et Julie Guinez, qu'ils sont nés dans des communes éloignées du domicile du sieur du Sauvage, en l'absence du sieur du Sauvage, et pendant son émigration;

« Que depuis son retour, Anne Vény et ses enfans n'ont pas cohabité avec lui;

« Qu'il paraît que le sieur Noyer du Sauvage n'a eu légalement connaissance de l'existence des enfans de son épouse que par l'extrait des actes de naissance qui lui ont été délivrés à Tournai et à Clermont, aux mois de mai et de juin 1809; que sa demande en désaveu a été formée dans les délais et en observant les formes prescrites par les articles 316 et 318 du Code Napoleon;

« Considérant, au fond, qu'il n'est pas disconvenu que le demandeur fût absent du domicile conjugal, et n'eût aucun rapport avec sa femme plusieurs années avant la naissance de ces enfans; qu'il est même de *notoriété publique* que, vers la fin de l'année 1793, la

femme Vény avait fait, à raison de l'émigration de son mari, une déclaration de divorce en la maison commune du Puy ;

« Qu'on lui a donné, dans le premier des actes de naissance, le titre de femme légitime de Charles-Augustin Sauvage, ce qui n'est pas le nom du demandeur ; que dans les autres, on lui a donné le nom de femme légitime de Charles-Joseph Guinez ; qu'aucun de ces enfans ne peut réclamer ainsi ni son acte de naissance, ni la possession d'état pour se dire enfant de Jean-Charles du Noyer du Sauvage ;

« Considérant qu'à défaut d'acte de naissance, pour prouver leur filiation avec le demandeur, on n'établit pas la possession constante de l'état d'enfant légitime ; qu'on n'offre pas même de prouver que le demandeur ait reconnu ces enfans ; qu'il les ait jamais traités comme les siens ; qu'il eût pourvu en cette qualité à leur éducation, entretien ou établissement ; ni même qu'ils aient jamais été reconnus dans la société ou dans sa famille pour ses enfans ;

« Considérant qu'il ne peut y avoir lieu à faire transcrire le jugement qui prononce sur le désaveu des enfans, en marge des registres de l'état civil, que lorsqu'ils sont inscrits sous le nom du père qui les désavoue ; que leur acte de naissance les affilie à une famille qui n'est pas la leur ; et qu'aucun des enfans ne sont inscrits sur les registres, comme enfans de Jean-Charles du Noyer ;

« Par ces motifs, statuant sur la demande en désa-

veu de Jean-Charles du Noyer du Sauvage, donne défaut contre la dame Vény comparante, et demeurant le défaut joint à la demande principale, par le jugement du 10 avril 1810, signifié par l'huissier commis le 10 mai suivant; sans s'arrêter à choses déduites par le tuteur des enfans désavoués, déclare la demande régulière en la forme et bien poursuivie; et y faisant droit, prononce qu'Anne-Françoise Sauvage, Louise-Antoinette, Joseph Guinez, Charles-Isidore Guinez, et Julie Guinez ne sont pas les enfans de Jean-Charles du Noyer du Sauvage; leur fait défenses, en conséquence, de prendre son nom à l'avenir, et de se dire nés de son mariage avec Anne-Françoise Vény, sous les peines de droit; prononce n'y avoir lieu d'ordonner la mention du présent jugement en marge des registres de l'état civil des villes de Clermont et de Tournai, attendu que les enfans n'y sont pas inscrits comme enfans de Jean-Charles du Noyer du Sauvage; déclare le jugement commun avec la dame Vény de Villemont et la condamne aux dépens, etc. »

Ce jugement a été signifié au tuteur et à la femme Vény. Cette dernière ainsi que les enfans Guinez ont gardé le silence. *Anne-Françoise* seule a d'abord interjeté appel, mais ensuite elle a prétendu que sa défense avait été absolument négligée par celui qui avait été nommé son tuteur; elle a cru devoir présenter une requête en la Cour, pour demander la nomination d'un nouveau curateur, à l'effet de pou-

voir, sous son autorisation, faire appel du jugement rendu par le tribunal du Puy, le 10 avril 1810.

Sur cette requête non communiquée, il a été rendu un arrêt, le 11 mai 1811, portant nomination de M.^e Garron, avoué en la Cour, pour curateur d'*Anne-Françoise*; et M.^e Garron, tant en son nom de curateur qu'en celui d'*Anne-Françoise*, a interjeté un nouvel appel le 14 du même mois de mai.

Cette nomination de curateur sur simple requête est elle régulière? Cette forme paraît inusitée, et n'est autorisée par aucune loi. Le Code Napoléon n'indique qu'un seul mode pour la nomination des tuteurs ou curateurs, et c'est par la voie d'un conseil de famille. Le sieur du Sauvage qui ne met pas autrement d'importance aux discussions de forme, a cependant cru devoir insister sur la nullité de cette nomination.

D'un autre côté, *Anne Françoise* a aussi prétendu que les procès verbaux du conseil de famille, des 4 et 5 juillet 1809, étaient irréguliers. Suivant elle, le conseil de famille devait être composé de parens paternels et maternels, et elle n'a pas voulu faire attention qu'il était déplacé de faire comparaître des parens du sieur du Sauvage, d'après la nature de sa demande; que c'était dans l'intérêt même de l'appelante que l'observation avait été faite; et que les parens maternels étant à une plus grande distance que celle déterminée par la loi, devait être remplacés par des amis ou voisins.

Au surplus, ces questions de forme sont encore

intactes; elles sont soumises à la Cour qui les appréciera dans sa sagesse, et elles ne doivent pas retarder la discussion du fond.

Le sieur du Sauvage a désavoué ces quatre enfans, en se fondant sur l'article 316 du Code Napoléon, dernier §. Les naissances lui avaient été cachées; les enfans avaient été conçus et nés pendant son émigration, lorsqu'il y avait impossibilité physique de cohabitation entre les époux. Rien de mieux prouvé que son absence, par une série d'actes qui émanent tous de la femme Vény, en 1792, 1793, an 3, an 4 et an 5. Et la cause portée en l'audience solennelle de la Cour, le 5 août dernier, l'évidence de sa demande fut portée à un si haut degré, que l'appelante ne parvint à en arrêter la manifestation qu'en offrant des preuves qui tendaient à établir, 1.^o que le sieur du Sauvage, après sa rentrée dans son domicile, et notamment en l'an 10, était venu chez la dame Demariolles, où il avait vu l'appelante, l'avait reconnue et considérée comme fille de son épouse; 2.^o que l'appelante était connue sous le nom d'*Anne du Sauvage*; 3.^o qu'elle était ainsi nommée dans la pension où elle était envoyée par la dame Demariolles, et dans laquelle pension le sieur du Sauvage avait vu et reconnu l'appelante comme il l'avait fait dans la maison de la dame Demariolles; 4.^o enfin, que le sieur du Sauvage avait dit plusieurs fois que l'appelante ressemblait à la femme Vény, sa mère.

La Cour qui met toujours la plus grande maturité
dans

dans ses décisions, rendit, le même jour 5 août 1812, un arrêt interlocutoire, par lequel, en réservant respectivement les fins, elle ordonna, avant faire droit, que l'appelante ferait preuve par témoins : que plus de deux ans avant la demande en désaveu de paternité, formée par le sieur du Sauvage, il était venu après sa rentrée en son domicile, et notamment en l'an 10, chez la dame Demariolles; qu'il y avait vu *Anne-Françoise*, et l'avait reconnue pour être la fille de sa femme; 2.^o qu'elle était connue de lui sous le nom d'*Anna-Françoise du Sauvage*; 3.^o qu'en sa présence de lui du Sauvage, et dans la pension où était élevée l'appelante, elle a été ainsi appelée et dénommée, et qu'il l'y a reconnue comme fille de sa femme, sauf au sieur du Sauvage la preuve contraire dans le même délai.

En exécution de cet arrêt, les parties ont respectivement enquêté. Il est indispensable de faire connaître ces enquêtes à la Cour.

Le premier témoin de l'enquête directe est M. Gauthier, juge au tribunal civil de Clermont. Il ne sait rien des faits consignés dans l'interlocutoire; il se rappelle néanmoins avoir entendu dire chez la dame Lacaussade, que M. Noyer du Sauvage était dans l'intention de se pourvoir en désaveu de paternité des enfans que sa femme avait pu avoir pendant le tems de son émigration : il ne peut préciser l'époque où ce propos a été tenu, ni par qui il l'a été.

Le second témoin est la dame Lacaussade, femme

François; elle ne sait absolument rien des faits interloqués.

Le troisième, Victoire Vignau, femme de Pierre Vignau, limonadier à Clermont, dépose qu'il y a environ sept ans, autant qu'elle peut s'en rappeler, ayant à dîner chez elle le sieur du Sauvage, le sieur Cellier et le sieur Gervis, dans le cours de ce dîner, le sieur du Sauvage, parlant de son épouse, dit qu'il lui serait facile de rentrer dans ses biens, mais pour ses enfans qu'il ne les reconnaîtrait jamais, et que c'était ce qui l'empêchait de poursuivre la rentrée de ses biens.

Le quatrième témoin, Victor Cellier, un des convives dont parle la femme Vignau, dépose ne rien savoir des faits interloqués, si ce n'est qu'il y a environ sept ans, étant à dîner chez la dame Vignau avec le sieur du Sauvage et le sieur Gervis, le sieur du Sauvage, parlant de sa malheureuse situation à l'égard de son épouse, dit qu'ils avaient eu deux enfans qui n'existaient plus, mais que depuis son émigration, il en était survenu d'autres, qui n'étaient pas de lui; que le déclarant ayant cherché à le réconcilier avec sa femme, par des voies de douceur, il n'avait pu y parvenir; qu'au contraire, le sieur du Sauvage avait formellement déclaré qu'il ne reconnaîtrait jamais ces enfans, et qu'il ne verrait pas sa femme; qu'il savait qu'il y avait un de ces enfans chez la dame Demariolles, sa belle sœur, mais qu'il ne le reconnaissait pas pour le sien.

Le cinquième témoin, Jean-Baptiste Giron, dépose qu'il connaît depuis long-tems le sieur du Sauvage ; qu'il a tenu sur les fonds baptismaux un enfant à lui déposant avec la dame Demariolles, sa belle sœur ; qu'en l'an 12, étant allé voir cet enfant, qui était à l'école secondaire de Pontgibaud, à l'époque de la distribution des prix de cette année 12, il y rencontra le sieur du Sauvage, qu'il n'avait pas vu depuis long-tems : il lui témoigna son étonnement de le trouver en cet endroit. Le sieur du Sauvage lui dit qu'il y était venu exprès pour voir son filleul, fils du déclarant, qu'il lui était fort attaché, et qu'il voulait même le faire son héritier, à quoi le témoin répondit que cela ne se pouvait pas, puisqu'il avait des enfans. Le sieur du Sauvage répliqua qu'il n'en avait pas, et qu'il n'en connaissait point. Lors de cette conversation, intervint le sieur Gauthier de Biosat, ce qui fit que le déclarant ne poursuivit pas plus loin la conversation.

Ajoute le déposant, qu'à une époque postérieure à celle qu'il vient de désigner, sans pouvoir la préciser, il lui fut présenté, ou par le sieur du Sauvage, ou par le sieur Deteix, sans pouvoir assurer par lequel des deux, trois extraits de naissance de trois enfans de l'épouse du sieur du Sauvage ; dans l'un de ces extraits était le nom du sieur du Sauvage, comme père de l'enfant ; dans le second, la paternité était attribuée au nommé Guinez ; dans le troisième, le père était déclaré inconnu. Cette époque remonte à-peu-près à celle où la fille *Anne du Sauvage* fut retirée des mains

de Guinez, en vertu d'un jugement de police correctionnelle.

Le témoin interpellé, à la réquisition du sieur du Sauvage, s'il savait le nom que portait cette fille, lorsqu'elle était chez la dame Demariolles, a répondu qu'il ne lui connaissait pas d'autre nom que celui d'*Anna*.

Le sixième témoin est le sieur Bernard Vincent. Il dépose qu'en qualité d'ami, soit du sieur du Sauvage, soit de la dame Demariolles, il s'est trouvé souvent avec l'un et avec l'autre, et même avec tous les deux ensemble; que la dame Demariolles prenait soin, et tenait auprès d'elle un enfant nommé *Anna*; que quelquefois les personnes de la maison l'appelaient sous le nom de du Sauvage, mais que la dame Demariolles, publiquement, ne lui donnait d'autre nom que celui d'*Anna*; quelquefois, et par inadvertance, elle la nommait par celui de du Sauvage; néanmoins, lorsque le sieur du Sauvage allait chez sa belle-sœur, elle avait le plus grand soin de faire disparaître cet enfant; et cet enfant lui-même, sans se le faire dire, avait soin de ne pas se montrer. Le déclarant y ayant fait attention, avait témoigné son étonnement à la dame Demariolles, qui lui avait dit qu'elle estimait trop le sieur du Sauvage, son beau-frère, pour lui montrer cet enfant; que d'ailleurs il n'était pas dans ses principes de lui faire voir un enfant qu'elle savait n'être pas à lui, quoique provenu de sa femme.

Le témoin ajoute à ce sujet, qu'ayant eu plusieurs conversations avec le sieur du Sauvage, qui n'igno-

rait pas l'existence de cet enfant, qu'on lui avait dit appartenir à sa femme, et être chez la dame Demariolles, il lui avait témoigné avoir remarqué cet enfant, et l'affectation de se cacher lorsqu'il se montrait. Il le pria de savoir où la dame du Sauvage s'était accouchée, et où l'extrait de naissance pourrait se trouver, et s'il avait été fait sous son nom : il voulait même que le déclarant s'adressât pour cela à la dame Demariolles, sans le nommer ; celui-ci montra de la répugnance sur ce point, mais il lui offrit de s'acquitter de la commission, s'il voulait trouver bon qu'il le demandât en son nom à la dame Demariolles. Le sieur du Sauvage ne voulut point que la commission fût faite ainsi, en conséquence le déclarant n'en parla point à la dame Demariolles.

Interpellé sur l'époque de cette conversation, le témoin n'a su la préciser, néanmoins il a dit qu'elle se rapportait à l'époque d'un procès que le sieur du Sauvage oncle avait alors pendant à la Cour.

Le septième témoin est un sieur Esmelin, d'Aigueperse. Il était fermier de la dame Demariolles ; mais il dit avoir cessé de l'être depuis cinq ans. Il dépose qu'il y a environ dix ans, il a connu à Aigueperse, une fille à qui on donnait le nom de du Sauvage. Elle était sous la direction d'un nommé Guinez, alors logé dans l'auberge de la veuve Tapon, aujourd'hui occupée par le nommé Claustre son gendre. Elle y a ainsi demeuré sous la même direction pendant quatre à cinq mois. Guinez, qui était un très mauvais sujet,

usant de mauvais procédés envers cet enfant , on fut obligé de se pourvoir à la police correctionnelle, où il intervint un jugement à la requête de la dame de Mariolles, qui remit l'enfant à cette dernière, et condamna Guinez à un emprisonnement. Le témoin, ayant eu plusieurs fois l'occasion de voir M. du Sauvage, et lui ayant parlé de cette fille qu'il croyait être vraiment la sienne, il lui rappela les mauvais traitemens exercés sur elle par Guinez, et la punition qui avait été infligée à ce dernier par le jugement de police correctionnelle; à quoi le sieur du Sauvage ne répondit rien. Suivant le témoin, l'époque de cette conversation peut remonter à environ huit à neuf ans, autant qu'il puisse s'en souvenir. Il ajoute avoir vu la petite fille en question dans la maison de la dame de Mariolles. On l'appelait alors la petite du Sauvage. Ce n'est que depuis cinq ans qu'il l'a connue sous le nom d'*Anna*. Enfin les conversations que le témoin a eues avec le sieur du Sauvage, au sujet de cet enfant, ont été tenues à l'auberge de Boyer, et point chez la dame de Mariolles.

Le huitième témoin est M. Chassaing, juge au tribunal de Clermont. On a observé à ce témoin qu'il avait la confiance générale de la maison Villemont; qu'il a été chargé de plusieurs comptes et liquidations pour cette maison; que même il a contracté plusieurs engagemens de garantie envers les acquéreurs de la dame de Villemont.

Lorsque le sieur du Sauvage s'est permis de faire

cette observation à M. Chassaing, il n'avait nullement l'intention de le blesser. Mais il est du plus grand intérêt pour lui d'écarter tous ceux qui pourraient avoir quelques liaisons avec la seule personne qui ait préparé cette intrigue, et qui lui a suscité cet incident dans les intentions les plus hostiles : elle ne les a pas même dissimulées, et les a présentées à ses créanciers comme une ressource. Dans ses indiscrètes confidences, et à raison de la pénurie de ses moyens, elle croit que si elle parvenait à faire déclarer cet enfant fille du sieur du Sauvage, elle aurait à répéter contre lui des pensions considérables, qu'elle promet à ses créanciers.

Il est assez naturel dès-lors que le sieur du Sauvage suspecte ceux qui ont contracté des engagements, ou se sont rendus cautions de la dame Demariolles.

M. Chassaing, il faut en convenir, a répondu avec franchise : il a dit que cela était vrai, dans le tems qu'il était avoué, mais que tous ces faits n'existent plus depuis qu'il est dans la magistrature; que la liquidation de la dame Demariolles, dont il était chargé comme avoué, se poursuit aujourd'hui judiciairement; et que bientôt les engagements par lui contractés ne *subsisteront plus*; donc ils existaient au moment de la déposition. La Cour appréciera ces observations.

Au surplus, ce témoin dépose qu'à une époque dont il n'est pas parfaitement mémoratif, le sieur du Sauvage vint le trouver dans l'ancienne maison qu'il occupait alors; il était accompagné du s.^r Levet; il était porteur d'un effet de 1,600 fr. tiré ou endossé par la

dame Demariolles; il le pria de le faire négocier par le s.^r Dumay, son gendre. Cette négociation ayant été effectuée, occasionna plusieurs visites chez le déposant, de la part du sieur du Sauvage. Dans une de ces visites, le déclarant lui demanda s'il était ici avec la dame son épouse; sur quoi, le sieur du Sauvage se récria, en disant qu'il était impossible d'habiter avec une femme aussi immorale, aussi déréglée qu'elle; qu'il n'ignorait pas que pendant son émigration, elle avait eu deux ou trois enfans, dont, notamment une fille demeurant chez la dame Demariolles, mais qu'il désavouait tous ces enfans; qu'il se proposait même de se pourvoir en divorce contre sa femme, et en désaveu de paternité contre chacun desdits enfans; qu'alors le déclarant lui dit : vous ne voyez donc pas madame Demariolles votre belle sœur ? que le sieur du Sauvage lui répondit : je la vois quelquefois; je la vois même avec plaisir; je fais cas de la bonté de son caractère, mais, par égard pour moi, elle a soin de faire disparaître l'enfant lorsque j'entre dans la maison.

Interpellé, à la requête du curateur, sur l'époque de ces diverses visites et conversations, le témoin déclare ne pas se rappeler de l'époque, que néanmoins c'était plusieurs mois avant l'acquisition de sa nouvelle maison, ce qui remonte à plus de cinq ans au moins; n'ayant point actuellement sous les yeux son contrat d'acquisition.

Le neuvième témoin est Gabriel Gervis. Il dépose qu'il ne sait rien des faits interloqués. Depuis très long-

tems

tems et, antérieurement à l'émigration du sieur du Sauvage, il a eu l'honneur de sa connaissance. Tout ce dont il se rappelle, ayant rencontré ledit sieur du Sauvage dans la ville de Clermont, il l'engagea à dîner, ce que le sieur du Sauvage accepta. Il y eut à ce dîner d'autres convives, notamment le sieur Cellier et la dame Vignau; mais il ne se rappelle nullement qu'il eût été question de rien sur cette affaire.

Le dixième et dernier témoin est le sieur Claude Tapon. Ce témoin a été entendu au tribunal de Thiers; et par une singularité dont on ne peut rendre compte, le sieur du Sauvage fut assigné pour être présent à l'audition de ce témoin, le même jour qu'il assistait à la Cour à l'enquête faite à la requête d'*Anna*. Son avoué de Thiers a cru devoir protester de nullité, et se réserver tous moyens de récusation.

Quoi qu'il en soit, ce témoin a déposé qu'il a fréquenté la maison de la dame Demariolles, depuis l'an 7 ou environ jusqu'en 1806, momentanément et par intervalles; que dans le courant de l'an 10 et années suivantes, il a eu occasion d'y voir, à différentes fois, le sieur Noyer du Sauvage; que même le sieur du Sauvage lui a dit souvent, dans la conversation, que si la dame de Vény, son épouse, ne s'était pas prostituée au nommé Guinez, qui a été guillotiné, il se serait peut-être décidé à faire du bien à *Anna*; qu'il a eu pareillement occasion de voir *Anna* dans la maison de madame Demariolles, et ce, depuis environ 14 ans, qu'il l'y a toujours vue depuis cette époque jusqu'au mo-

ment où elle fut mise en pension, et l'a constamment entendu nommer *Anna*, sans autre dénomination. *Anna* appelait madame Demariolles sa tante, et la dame de Vény sa mère : à l'égard du sieur du Sauvage, il ne lui a jamais dit qu'*Anna* fût la fille de sa femme; quant à lui déposant, il est bien persuadé qu'*Anna* est fille de la dame du Sauvage, et il était d'autant plus fondé à le croire, que c'était là l'opinion publique, et qu'*Anna* ressemble singulièrement à la femme Vény.

Le témoin observe que lorsque le sieur du Sauvage venait chez la dame Demariolles, sa belle sœur, *Anna* ne venait pas à table tant que le sieur du Sauvage séjournait chez cette dame, et elle y reparaissait lorsqu'il était parti; il semblait qu'on voulût faire en sorte que le sieur du Sauvage ne la vît pas.

On demande au témoin s'il est de sa connaissance que le sieur du Sauvage sût qu'*Anna* était l'enfant de la dame Vény son épouse. Il répond que le sieur du Sauvage ne lui a pas dit précisément qu'il le savait, parceque, malgré les soins qu'on prenait pour empêcher *Anna* de se rencontrer avec le sieur du Sauvage, il n'avait pas laissé de la voir quelquefois, et n'avait pu faire autrement que de lui trouver une parfaite ressemblance avec la dame Vény.

Telle est l'enquête directe faite à la requête d'*Anne-Françoise*. On sera sans doute étonné qu'elle n'ait fait assigner aucun témoin qui pût déposer sur le troisième fait dont l'arrêt de la Cour ordonne la preuve, fait très-important puisqu'il tendait à établir qu'en la

présence du sieur du Sauvage, et dans la pension d'*Anna*, elle avait été appelée et dénommée *Anna du Sauvage*, et qu'il l'y avait reconnue comme fille de sa femme.

Le sieur du Sauvage a remarqué cette lacune; et s'est déterminé, à raison de ce, à faire une enquête contraire; mais il s'est contenté de faire assigner deux seuls témoins, la dame de Rigaud qui tenait la maison d'éducation où a été élevée *Anne-Françoise*, et la dame Dechamp, sa coadjutrice. Cette dernière n'a pu comparaître; mais la dame de Rigaud a été entendue.

Elle dépose que tenant une maison d'éducation de jeunes demoiselles, conjointement avec la dame Dechamp, il lui fut amené par la dame Dumontel d'Ardes, actuellement décédée, une jeune fille, âgée d'environ sept à huit ans, que la dame Dumontel lui dit être la nièce de la dame Demariolles, et lui être amenée de sa part; qu'en effet depuis cette époque, et pendant environ deux ans et demi, que cette nièce avait demeuré comme externe dans sa maison, sa pension a été payée par la dame Demariolles; mais elle n'était connue dans la maison que sous le nom d'*Anna*, nièce de la dame Demariolles. Pendant l'intervalle de ces deux ans et demi, elle se rappelle que le sieur du Sauvage est venu une ou deux fois dans la maison, mais que ce n'était que pour voir une jeune veuve du Puy, qui y habitait; il était chargé, de la part de la famille de cette veuve, de la voir, et de lui porter de l'argent. Il lui en porta en effet, et il n'a jamais été ques-

tion , de la part du sieur du Sauvage , de demander des nouvelles de la fille *Anna* , qui même ne lui a jamais été présentée.

Le sieur du Sauvage a cru devoir rapporter fidèlement et matériellement la déposition des témoins , avant de se permettre aucunes réflexions ; il a pensé que , par ce moyen , on en saisirait mieux l'ensemble , pour comparer ensuite les faits dont il a été déposé , avec ceux gisant en preuves.

Dans cette matière , il n'y a rien d'indifférent ; ce n'est qu'après la plus mure délibération que la Cour a resserré les faits dans un cadre étroit , a pesé ceux qui étaient susceptibles de faire impression ou de porter la conviction dans les esprits ; elle se rappellera sur-tout qu'*Anna-Françoise* , ou ceux qui la font agir , voulait prendre une plus grande latitude , et ne mettait en avant que des faits vagues et insignifiants ; que , malgré ses observations , la Cour maintint son arrêt , sans vouloir rien ajouter ni retrancher.

Ainsi *Anna* avait à prouver trois faits : 1°. que plus de deux ans avant la demande en désaveu de paternité , et notamment , en l'an 10 , le sieur du Sauvage est venu chez la dame Demariolles , qu'il y a vu *Anna* , et l'a reconnue pour être la fille de sa femme.

Il convient de s'arrêter d'abord sur le premier fait.

Le désaveu de paternité est du 15 juin 1809 , et remonte à trois ans et demi.

Le premier témoin a entendu dire , sans se rappeler

l'époque , que le sieur du Sauvage voulait se pourvoir en désaveu de paternité.

Le second ne sait absolument rien.

Le troisième a ouï dire, il y a environ sept ans, que le sieur du Sauvage déclara qu'il ne reconnaîtrait jamais ces enfans.

Le quatrième tient le même langage : le sieur du Sauvage savait qu'il y avait un enfant chez la dame de Mariolles, mais qu'il ne le reconnaîtrait jamais pour le sien.

Le cinquième a voulu observer au sieur du Sauvage qu'il avait des enfans ; celui-ci lui a répondu qu'il n'en avait pas. Il a vu entre les mains du sieur du Sauvage ou du sieur Deteix trois extraits de naissance ; il ne sait pas dire lequel des deux, ni préciser l'époque.

On sait que ces extraits de naissance n'ont été connus et retirés qu'en juin 1809 , et que le désaveu de paternité a eu lieu dans le mois de la découverte.

Ce même témoin n'a connu l'appelante que sous le nom d'*Anna*.

La déposition du sixième témoin est plus étendue ; mais il déclare bien positivement que la dame Demariolles ne donnait publiquement à cet enfant que le nom d'*Anna* ; elle faisait disparaître cette fille, toutes les fois que le sieur du Sauvage entraît chez elle ; elle *estimait* trop son beau-frère pour lui montrer cet enfant. Il n'était pas *dans ses principes* de lui faire voir

un enfant qu'elle *savait* n'être pas à *lui*, quoique provenu de sa femme.

Le septième témoin a voulu entretenir le sieur du Sauvage des mauvais traitemens que *Guinez* faisait éprouver à cette fille ; le sieur du Sauvage ne lui a rien répondu.

Le huitième dépose que le sieur du Sauvage lui a dit ne pas ignorer que sa femme avait eu deux ou trois enfans pendant son émigration, notamment *un* chez la dame Demariolles, mais qu'il désavouait tous ces enfans ; et se proposait de former la demande en désaveu de paternité ; il ajoute aussi que le sieur du Sauvage lui avait déclaré, que lorsqu'il se présentait chez la dame Demariolles, elle avait soin de faire retirer cet enfant.

Ce témoin fait remonter cette conversation à cinq ans ; au moment où il déposait, la demande en désaveu était formée depuis trois ans et quatre mois.

Le neuvième n'a aucune connaissance des faits.

Le dixième a entendu constamment appeler cette fille *Anna*, sans autre dénomination. Lorsque le s.^r du Sauvage arrivait chez la dame Demariolles, on faisait retirer l'enfant ; elle ne se mettait pas à table. Le sieur du Sauvage ne lui a jamais dit qu'il connût l'enfant pour être celui de sa femme, mais il *présume* que le sieur du Sauvage le savait.

Le dernier, la dame *de Rigaud*, maitresse de pension, atteste que le sieur du Sauvage n'a jamais vu *Anna* chez elle ; qu'elle ne lui a jamais été présentée.

Il n'est donc aucunement prouvé qu'en l'an 10 le sieur du Sauvage a vu *Anna* chez la dame Demariolles, et qu'il l'a reconnue pour être la fille de sa femme; puisqu'au contraire il est établi que toutes les fois que le sieur du Sauvage est arrivé chez la dame Demariolles, on a fait disparaître l'enfant.

Second fait : *Elle était connue de lui sous le nom d'Anna-Françoise du Sauvage.* Pour le coup, il n'y a pas un seul témoin qui ait déposé de cette circonstance; personne ne s'est avisé de dire que le sieur du Sauvage ait connu ou souffert que cette fille portât son nom; et la maîtresse de pension apprend même qu'elle n'a été présentée chez elle que sous le nom d'*Anna*, nièce de madame de Mariolles.

Le dixième témoin, celui qui a été entendu à Thiers, hors la présence du sieur du Sauvage, n'a jamais entendu appeler cet enfant que sous le nom d'*Anna*, sans autre dénomination, et ne fait que *présumer* que le sieur du Sauvage savait qu'elle était fille de sa femme; mais loin de convenir qu'elle portât le nom de du Sauvage, le témoin lui-même le désavoue formellement.

Ainsi, ce second fait a donc été faussement allégué.

Troisième fait : « Elle a été ainsi appelée et dénommée dans la pension où elle était élevée, en présence du sieur du Sauvage, qui l'y a reconnue comme fille de sa femme. »

Cette assertion a été complètement désavouée par la maîtresse de pension qui a élevé *Anna* : le sieur

du Sauvage ne l'y a jamais vue; elle ne lui a jamais été présentée; le sieur du Sauvage n'est venu à la pension que pour porter de l'argent à une jeune veuve du Puy; aucun des autres témoins n'a déposé sur ce fait si important: cependant la fille *Anna*, lors de l'arrêt de la Cour, s'appesantit sur cette circonstance dans ses conclusions, d'une manière tellement précise, qu'elle détermina peut-être l'interlocutoire.

Quel peut être l'espoir de cette fille audacieuse? A-t-elle satisfait à l'arrêt de la Cour? Osera-t-elle espérer de porter un nom qui ne lui appartient pas? Sans doute elle voudra entreprendre de discuter le fond, en s'appuyant sur une disposition d'usage, consignée dans l'arrêt de la Cour, « Sans préjudice des « fins qui demeurent respectivement réservées ». Il faut donc la suivre dans ce dernier retranchement.

« On ne croit cependant pas devoir s'occuper des moyens qu'elle a proposés en la forme; et ce n'est pas sérieusement qu'elle a prétendu que le conseil de famille devait être composé de parens du sieur du Sauvage et de ses parens d'elle *Anna*. Malgré leur éloignement, « la femme mariée n'a point d'autre « domicile que celui de son mari; le mineur émancipé « a son domicile chez ses père et mère (art. 108, Code « Napoléon). »

« Lorsque les parens ou alliés se trouvent à la distance de plus de deux myriamètres, le juge de paix « peut appeler, pour composer le conseil de famille, « dans la commune où la tutelle est ouverte, des citoyens « connus

« connus pour avoir eu des relations habituelles d'adultère avec le père ou la mère du mineur (art. 409, Code Napoléon). »

Il répugnerait au bon sens et à la raison, que celui qui désavoue la paternité, fît appeler ses parens au conseil; ce serait une contradiction évidente avec la demande; en soutenant qu'il n'est pas le père, il soutient aussi que les enfans désavoués n'ont aucun lien avec sa famille.

Mais si ces moyens sont ridicules, en est-il de même de la procédure singulière, inusitée, qu'a tenue la fille *Anna*? Pouvait-elle se débarrasser à son gré du tuteur qui lui avait été nommé? Pouvait-elle, par un arrêt sur requête, non communiqué, substituer un curateur de son choix à ce tuteur légal?

Toute tutelle doit être déférée par un conseil de famille, lorsque le père et la mère sont dans l'incapacité de l'être (Art. 405 C. N.). C'est encore un conseil de famille qui doit nommer un curateur au mineur émancipé (Art. 478 C. N.). La loi n'admet aucune nomination sur requête. Elle a dérogé à cet usage de l'ancienne procédure; et il ne paraît pas douteux que M.^e Garron a été irrégulièrement nommé curateur; que l'appel est nul et irrégulier. La Cour appréciera ce moyen, sur lequel le sieur du Sauvage insiste pour l'honneur des règles; mais il n'y donnera pas d'autres développemens.

Il serait encore assez inutile d'examiner la question d'état en elle-même; mais le sieur Noyer du Sauvage

ne doit rien négliger dans une cause d'un aussi grand intérêt, quelque humiliation qu'il éprouve. Combien il est cruel de se voir forcé de dévoiler la honte d'une femme immorale, qui lui a porté un coup si funeste! Son ame est flétrie, il ne peut plus espérer de bonheur; des souvenirs déchirans fatiguent sans cesse son esprit et son cœur.

Eh quoi! il était né bon, généreux et sensible; il adorait son épouse, elle fut infidèle et perfide! Il désirait d'être père! Ces liens touchans qui semblent perpétuer notre existence; ces rapports aimables, d'où naissent les charmes les plus doux, ne sont pas faits pour lui! Il fut père un instant, il est vrai! mais ses enfans ont vécu! et lorsqu'il revient dans son domicile, lorsqu'il a recouvré une patrie, que va-t-il apprendre....? Mais jetons un voile sur un tableau aussi dégoûtant, où le vice est toujours en action sous les traits les plus hideux.

Le désaveu de la paternité est sans doute une demande pénible, elle excite la curiosité publique, elle met en évidence celui qui est forcé d'en intenter l'action. Cependant c'est un remède salutaire, et la loi, dans tous les tems, a offert ce motif de consolation à un époux outragé.

La célèbre maxime décrétée depuis plus de deux mille ans, *pater est is quem demonstrant nuptiæ*, recevait aussi ses exceptions dans le droit romain. Plusieurs docteurs avaient déjà remarqué que cette règle n'était point placée parmi les textes du droit, qui parlent de l'état des hommes, puisqu'elle est tirée de la loi 5, ff. de

in jus vocando ; mais on trouve une exception dans la loi *filium*, ff. *his qui sui vel alieni juris sunt* : cette loi dit expressément que le mari n'est point tenu de reconnaître un enfant dont sa femme accoucherait pendant une longue absence du mari d'avec sa femme : *filium eum desinimus, qui ex viro et uxore ejus nascitur. Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ per decennium reversum anniculum invenisse in domo sua, placet nobis Juliani sententia hunc non esse mariti filium*. La loi prend pour exemple un enfant d'un an, *anniculum*, après dix ans d'absence, mais elle n'en est pas moins générale et absolue, toutes les fois qu'il y a eu impossibilité physique de cohabitation : tous les docteurs, dans ce cas, s'accordent à décider que l'enfant n'appartient pas au mari. C'est la doctrine de l'avocat général Talon, lors d'un arrêt du 16 janvier 1664, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2 ; de Cochin, dans la cause de la demoiselle Ferrand, quoiqu'il plaidât dans un intérêt opposé ; de MM. Daguesseau, Séguier, et de tous les jurisconsultes.

L'absence du sieur du Sauvage a duré dix ans. Il est parti en janvier 1791, il n'est rentré qu'à la fin de 1801. Il n'y a pas de doute sur cette absence, le tableau de proscription, cette liste fatale est là pour l'établir. La peine de mort prononcée contre les émigrés qui rentraient ; les perquisitions cruelles et si souvent renouvelées contre le petit nombre de ceux qui ont essayé de franchir les barrières, et qui ont été victimes de leur témérité, prouvent encore l'impossibilité du retour du

sieur du Sauvage, jusqu'à la restauration du gouvernement; une série d'actes continuels et indiscrets de la femme Vény, en 1792, en 1793, en l'an 3, où elle a toujours pris la qualité de femme de l'émigré du Sauvage; son autorisation en justice pour poursuivre les acquéreurs de son mari; une procédure qui a duré contre eux jusqu'en messidor an 4; le traité qui l'a suivie; le partage de la succession de sa mère, fait en l'an 4, toujours en l'absence de son mari, sont des preuves irrésistibles de l'impossibilité de la cohabitation; et lorsqu'il est notoire que, pendant tout cet intervalle, la femme Vény vivait publiquement avec tout autre; qu'elle s'est dite femme *Guinez*; a fait baptiser un de ses enfans comme enfant légitime de ce misérable, ne trouve-t-on pas, dans cette horrible dépravation, de quoi convaincre les plus incrédules? On ne peut pas résister à l'évidence.

Ainsi, dans l'ancien ordre, la sévérité des lois, la rigueur des magistrats n'eussent pas été un obstacle à la réclamation du sieur du Sauvage : il eût repoussé avec succès ces enfans de ténèbres. N'a-t-il pas encore plus d'avantage dans la nouvelle législation?

Le Code Napoléon, art. 312, a admis, comme dans l'ancien droit, la maxime *pater est*, etc. « L'enfant
« conçu pendant le mariage a pour père le mari; néan-
« moins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve
« que pendant le tems qui a couru, depuis le trois cen-
« tième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la
« naissance de cet enfant, il était, soit pour cause

« d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident,
« dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa
« femme ».

Voilà déjà une grande modification à la rigueur des anciens principes : il ne faut plus une absence aussi longue que celle prise pour exemple dans la loi *filium*. Le législateur, en admettant la présomption du mariage pour fixer la paternité, a vu qu'il se mettrait en opposition avec les premiers élémens du droit et de la raison, s'il faisait prévaloir une présomption à une preuve positive, ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilirait, on le rendrait odieux, s'il servait de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendrait point au mariage.

C'est ainsi que s'exprimait l'orateur du gouvernement, lorsque la loi fut présentée.

Le mari qui se voit obligé de désavouer un enfant, n'est-il pas déjà trop malheureux ? Comment penser qu'il se porte à une démarche aussi scandaleuse, s'il était véritablement père ? La nature a marqué en caractères ineffaçables les traits de la paternité ; elle a rempli le cœur des pères et mères et celui des enfans des sentimens de tendresse les plus profonds et les plus éclatans. Et comment croire qu'un père étouffe tous les sentimens de la nature ! Comment croire qu'il allume dans sa main les torches de la discorde, et qu'au dehors il se dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans la con-

viction intime que l'enfant n'est point né de son mariage. Ce sont encore les termes dont se servait l'orateur du gouvernement.

Le sieur du Sauvage a le droit de se placer dans l'espèce prévue par le législateur; il n'est que trop certain pour lui, que la dignité du mariage est avilie: il en appelle au public, à tous ceux qui ont eu des relations avec sa famille; à tous ceux qui connaissent la femme Vény. Ne sont-ils pas convaincus, par les circonstances les plus décisives, que l'enfant désavoué n'appartient pas au mariage?

Mais il ne s'agit pas ici d'une naissance tardive ou prématurée, prévue par l'article 312 du Code. Aux termes de l'article suivant, le désaveu est admis lorsque la naissance de l'enfant a été cachée au mari; et suivant l'article 316, le désaveu doit avoir lieu dans le mois, si le mari se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent; dans les deux mois *après la découverte de la fraude*, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

La naissance d'*Anne-Françoise* a-t-elle été cachée au sieur du Sauvage?

A quelle époque a-t-il découvert la fraude?

A-t-il formé sa demande en désaveu dans le délai prescrit par la loi?

Si le sieur du Sauvage établit ces trois propositions, il aura rempli sa tâche. *Anne-Françoise* sera repoussée avec indignation.

L'acte de naissance d'*Anne-Françoise* établit sans réplique que la naissance a été cachée au mari. Il était alors absent. La femme Vény le disait elle-même lors du jugement du 24 messidor an 4.

C'est le 19 fructidor an 4, qu'*Anne-Françoise* a vu le jour. Ce n'est que le 4 complémentaire de la même année, quinze jours après la naissance, que cette fille a été présentée à l'officier public. Ce retard annonce déjà le mystère; et sans doute qu'alors la femme Vény avait déjà disparu de la maison secrète où elle avait déposé ce fardeau d'iniquité. Que dit l'accoucheur chargé de présenter l'enfant? Qu'il a accouché, *dans sa maison de lui déclarant, le 19 fructidor dernier, Anne Vény, épouse de Charles-Augustin Sauvage, actuellement absent.* Les premiers juges ont remarqué que ce n'étaient ni les prénoms ni le nom du mari, qui s'appelle Jean-Charles Noyer du Sauvage, et non *Charles-Augustin Sauvage*; mais le chirurgien n'en savait sans doute pas davantage.

Ce qu'il y a de moins douteux, c'est que le sieur du Sauvage ignorait tout. S'il avait été instruit, sa femme n'aurait pas accouché à Clermont, dans une maison de santé destinée à recevoir des femmes de mauvaise vie. Ce n'est pas ainsi qu'il aurait avili, déshonoré son épouse.

Si la femme Vény n'avait pas mené une conduite scandaleuse; si elle n'avait pas eu besoin de cacher son crime et sa honte, elle était à Clermont, au milieu de sa famille qui n'aurait pas souffert qu'elle se

fût cachée dans une maison d'accoucheur , pour se dérober à tous les regards.

L'accoucheur lui-même ne prend pas sur son compte de présenter cet enfant comme appartenant au mari ; il ne la qualifie pas de fille légitime ; il dit seulement qu'il a accouché Anne Vény femme de Sauvage , actuellement absent. Personne de la famille n'assiste à cet acte. Le chirurgien n'est accompagné que de deux femmes du peuple. Ainsi c'est un acte occulte , ignoré de tous ceux qui pouvaient y prendre intérêt. *Anna-Françoise* ne peut s'en prévaloir , ni réclamer une possession d'état. Elle n'a pas même osé s'en servir. Il est donc certain que sa naissance a été cachée au mari de sa mère. Il n'est donc plus douteux qu'elle n'appartient pas au mariage.

La fraude a-t-elle été découverte bientôt après ? Cela est impossible. Le sieur du Sauvage n'est rentré que sur la fin de l'an 9 ; il n'a été amnistié qu'en l'an 11. Sa femme n'était pas à son domicile , puisqu'en l'an 11 elle vivait avec *Guinez* , à Tournai. Le troisième acte de naissance n'est inscrit sur les registres de cette ville de Tournai , que le 6 pluviôse an 11. Le sieur du Sauvage ne pouvait savoir , au Monastier , que sa femme était en Flandre , et avait suivi un vil scélérat. On ne s'empresse pas de raconter à un mari des événemens aussi désagréables ; on s'était contenté de lui dire que sa femme avait fait divorce. Le jugement dont est appel constate que ce divorce était notoire. Le sieur du Sauvage devait être dans cette confiance

fiance que tous ses liens étaient rompus avec la femme Vény; qu'il n'avait plus rien de commun avec elle; et c'était la plus consolante de ses idées. Mais enfin il est averti qu'on ne trouve pas l'acte de divorce; que les registres civils n'en font pas mention. Il prend alors des informations, fait des recherches, et découvre enfin les quatre actes de naissance, qu'il se fait délivrer.

Ce n'est qu'au mois de juin 1809, que ces actes lui sont remis. On sent combien il a fallu de soins et de peines pour les découvrir; mais ce n'est qu'au moment où il les a reçus, que la fraude a été découverte, et qu'il a eu la faculté d'agir pour désavouer la paternité.

Comment en effet aurait-il pu se pourvoir contre des individus qui se cachaient dans l'ombre, qui n'agissaient en aucune manière? L'enfant même qui était chez la dame Demariolles disparaissait toutes les fois qu'il arrivait chez sa belle-sœur. La dame Demariolles avait *alors pour principe* de ne pas montrer à un beau-frère qu'elle estimait, un enfant qu'elle savait ne pas lui appartenir.

Il fallait donc être certain que ces enfans existaient, qu'ils étaient nés de la femme Vény, pour pouvoir les attaquer en désaveu; il n'a pu le faire qu'avec leurs actes de naissance, qui, par leur contenu, lui sont étrangers; ce n'est donc que du jour qu'il les a eus en son pouvoir, qu'il a découvert la fraude; il semble qu'on ne peut pas être divisé sur ce point de fait.

Qu'importe que des témoins de l'enquête aient dit que le sieur du Sauvage savait qu'il y avait un enfant chez la dame Demariolles, qu'on faisait disparaître toutes les fois qu'il arrivait? Il ne résulte de cette circonstance autre chose, si non qu'on voulait lui cacher la naissance de cet enfant, et qu'on reconnaissait qu'il ne lui appartenait pas; c'était précisément la fraude dont il n'a pu avoir la certitude que lorsqu'il a connu l'extrait de naissance, qui ne lui a été délivré que le 24 juin 1809; ainsi, ce n'est qu'à ce moment qu'il a pu concevoir des craintes, et qu'il a pu faire des démarches légales.

Il forme son désaveu sans perdre un instant. Le 15 juin 1806, acte extrajudiciaire aux enfans mineurs et à la mère; 4 juillet suivant, nomination de tuteur; 7 juillet, demande au tribunal du Puy : tout a été fait dans moins d'un mois, à *die detectæ fraudis*.

Anna-Françoise voudra-t-elle enfin objecter que sa mère n'est point condamnée comme adultère; et qu'il répugne dès-lors qu'elle soit fille adultérine? cette objection a déjà été proscrite par un arrêt solennel, du 24 août 1811, dans la cause du sieur Bougarel, contre l'enfant de son épouse, qu'il avait désavoué, et dans des circonstances bien plus fortes; puisqu'il avait été prononcé un divorce entre les époux, par consentement mutuel, pendant la grossesse de la femme. L'enfant n'en a pas moins été déclaré adultérin; et la Cour de cassation a confirmé cet arrêt.

Ainsi tout se réunit en faveur du sieur du Sauvage.

Quiconque voudrait soutenir que cet enfant doit être à sa charge, blesserait également la justice et l'équité; ce serait une atroce barbarie que d'obliger un époux malheureux, de donner son nom à un être ignoble, fruit de l'inceste et de l'adultère. Si la loi naturelle et la loi divine nous imposent le droit d'aimer, de secourir nos enfans; si la nature a imprimé dans notre âme en traits brûlans, une tendresse profonde pour ceux qui nous doivent le jour, quel doit être le désespoir d'un époux, de trouver, dans son intérieur, une femme infidèle et perfide; de voir croître à ses côtés des êtres qui lui sont étrangers? Quel doit être son sort, lorsqu'il n'a pas même la consolation de douter; lorsque le cri public l'avertit sans cesse de son malheur; lorsque des circonstances décisives entraînent de toutes parts la plus intime conviction? Non! il n'est point d'état plus déchirant, plus digne de pitié! et la loi doit venir au secours d'un époux aussi cruellement offensé.

Signé NOYER DU SAUVAGE.

M.^e P A G È S, ancien Avocat.

M.^e D'É V È Z E, Avoué-Licencié.

arrêt.

En ce qui touche la nullité du jugement respectivement proposé.
 attendu que la nomination du tuteur, qui elle a été régulièrement faite, qu'il n'a été contradictoire de la part de la partie du juge, d'y appeler des parents de la famille, puisque la demande en défense

J.-C. SALLES, Imp. de la Cour impériale et du Barreau.

1801

tendant au contraire à prouver que la partie d'allemand n'avait
aucun parent dans la famille, et du chef du mariage.

att. que la partie d'allemand a été valablement et suffisamment
défendue par le tuteur, partie de mandat, qui lui avait été nommé.

att. que la partie de pays n'est pas fondée à se plaindre de ce
qu'on a donné à celle d'allemand un procureur de plus, pour protéger
et défendre ses intérêts.

En ce qui touche la fin des non recevoir.

ad. que la partie d'allemand n'a fait aucune preuve des faits
interrogés, qu'il est établi au contraire, soit par son enquête, soit par
celle de pays, qu'antérieurement aux deux mois de la d. en défense,
la partie de pays n'avait jamais eu de connaissances certaines de
personnes contre lesquels elle pouvait diriger son attaque en défense,
qu'elle n'a acquis cette connaissance qu'après de longues recherches et
lorsqu'elle a eu obtenu les extraits de naissance des enfants dont était
accusée Anne-Françoise Veng, certainement celui d'Anne-Françoise, partie
d'allemand, dont il avait jusqu'alors complètement ignoré l'accouchement,
qu'Anne-Françoise Veng paraît même avoir dérobé à la connaissance de
sa famille, et qu'il n'est parvenu en défense, non seulement dans les 2 mois,
mais avant l'expiration du deux mois du jour de la découverte de
la fraude, et de l'obtention des actes qui lui ont appris contre quels
individus il pouvait avec justice diriger sa demande.

En ce qui touche le fond,

par le motif exprimé au j. 2. dont est appel.

La Cour, sans s'arrêter aux nullités respectivement
proposées par les parties dont elle fera débiter, sans s'arrêter
parallèlement à la fin de non recevoir proposée par la partie
d'allemand, dont elle ne sera pas débiter, fait bien juger la.